

Réf. : PM/15012315

Lausanne, le 10 octobre 2012

Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) en vue de supprimer le statut des artistes de cabaret : Réponse à la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

La consultation mentionnée en titre a retenu toute notre attention et notre intérêt, et nous vous remercions de nous avoir consultés.

Nous voyons très favorablement la suppression du statut d'artiste de cabaret par abrogation de l'article 34 OASA. Comme vous le savez, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a décidé en date du 7 mars 2007 de renoncer à la délivrance de permis L pour les artistes de cabaret originaires d'Etats tiers, dans le but de freiner l'activité des réseaux de traite et d'exploitation des femmes majoritairement originaires de régions économiquement défavorisées.

Nous considérons que la suppression du statut instauré par l'article 34 OASA est pleinement justifiée, puisque :

- Les moyens sont nettement insuffisants pour assurer les objectifs de protection visés par l'article 34 OASA ; dès lors cette norme s'avère illusoire et inefficace.
- Cette norme, dont les objectifs de protection ne peuvent pas être atteints, instaure dès lors une inégalité de traitement entre les ressortissants d'Etats tiers et entre les secteurs économiques.
- Ce statut n'est plus octroyé dans près de la moitié des cantons et aucun de ceux-ci n'envisage de le réinstaurer. Spécificité helvétique, il suscite par ailleurs les critiques de la part des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et des Etats-Unis, de même que celles des représentations suisses à l'étranger, lesquelles font valoir qu'il nuit à l'image de marque de notre pays.

Cela étant, la protection des artistes de cabaret s'inscrit dans une problématique beaucoup plus large, celle de la prostitution. Le projet soumis à consultation est pertinent en soi, mais il gagnerait à être intégré dans une réflexion plus globale, élargie aux autres problèmes législatifs constatés au niveau fédéral en matière de prostitution.

Nous sommes conscients que les considérations qui suivent débordent formellement du cadre strict de la présente consultation. Néanmoins, il nous semble important de saisir l'occasion de cette révision de l'OASA pour demander à la Confédération d'ouvrir une réflexion sur la problématique de la prostitution, les circonstances ayant totalement changé depuis la modification du Code pénal (CP) du 21 juin 1991, date de la dernière révision des dispositions topiques. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, cette révision a d'emblée posé problème en matière de prostitution. Auparavant, le Code pénal réprimait de nombreux comportements liés à la prostitution, notamment le proxénétisme occasionnel ou professionnel, l'encouragement à la débauche ou le délit de souteneur. Le Code pénal actuel repose sur une vision de la prostitution déconnectée de la réalité, postulant que la prostituée disposerait en règle générale de son libre-arbitre et exercerait son activité par choix personnel (cf. Marc-Antoine Borel, La prostitution en droit pénal suisse, thèse, Lausanne 2007).

Or, dans les faits, en particulier depuis l'extension de la libre circulation des personnes à certains pays de l'Est européen, la Police cantonale vaudoise a observé que l'activité de prostitution est parfois accaparée par des réseaux auxquels les prostituées sont soumises. Sur le plan de la preuve, il s'avère difficile de démontrer la réalisation des infractions réprimées par l'article 182 CP (traite d'êtres humains) ou 195 CP (encouragement à la prostitution). Une jurisprudence restrictive en est notamment la cause. Ainsi, dans un arrêt du 24 janvier 2000 rendu à propos de l'article 195 alinéa 3 CP, le Tribunal fédéral a estimé que « la simple possibilité de pouvoir contrôler, par le biais des montants à reverser, l'étendue de l'activité sexuelle rétribuée, ne suffit pas pour que l'infraction soit réalisée » ; le Tribunal fédéral a également considéré que la surveillance exercée sur les prostituées par les tenanciers de salons de massage ne dépassait pas un degré admissible et que la liste des tarifs imposée par les propriétaires n'était pas déterminante (ATF 126 IV 76, et les références citées). Cette interprétation restrictive de l'encouragement à la prostitution rend nécessaire et urgente l'adoption d'une nouvelle base légale, permettant de lutter contre les abus commis au détriment des prostituées.

Il est à noter, de surcroît, que le Plan d'action de la Suisse, adopté en juin 1999 par le Conseil fédéral à la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Pékin (1995), prévoit d'améliorer la situation juridique des prostituées afin de combattre la traite des femmes. Or, jusqu'ici, ce plan d'action n'a été concrétisé par aucune norme de droit pénal.

Les tables rondes (rapport explicatif, chiffre 4.2) et le groupe d'experts (rapport explicatif, chiffre 4.3) envisagés pour accompagner la révision de l'OASA nous

paraissent fournir une occasion d'évaluer enfin ces problèmes dans une perspective plus large au niveau fédéral.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SPOP, Chef de service et Secteur juridique et relations avec les communes